



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/03/25

N° T25/117

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée, en date du 03 mars 2025 par Denis GRANGIE, SARL GRANGIE, ZA de REGOURD, 360 chemin de la Sablière, 46000 CAHORS - à effet d'occuper le domaine public dans le cadre d'une livraison de meuble,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le T25-101.

ARTICLE 2 : La société GRANGIE est autorisée à occuper le domaine public au 27 rue Gambetta afin de livrer un meuble avec un monte-charge par la fenêtre (voir photo).

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule s'effectuera au droit du n°27 Rue Gambetta, **le vendredi 07 mars 2025 de 9h00 à 10h00.**

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **05 MARS 2025**
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMENTES



Copie : -Service à la population
-PM/GENDARMERIE/SDIS

